



STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

ORDRE EXÉCUTIF

N° 2020-37

**Restrictions temporaires sur l'entrée en établissements de soins de santé,
établissements de soins collectifs et établissements de justice pour mineurs**

Annulation de l'ordre exécutif 2020-7

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détecté chez les humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Le risque de contracter une maladie grave ou de mourir à cause du COVID-19 est plus élevée chez les adultes plus âgés et ceux ayant des problèmes de santé chroniques. Il y a également un risque accru de propagation rapide de COVID-19 chez les personnes qui vivent dans les établissements collectifs, tels que les établissements de soins. Il n'existe actuellement aucun vaccin approuvé ou de traitement antiviral pour lutter contre cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Michigan Department of Health and Human Services a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, tel que modifié, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi de 1945, le gouverneur 1945 PA 302, tel que modifié, MCL 10.31-.33.

Dans les trois semaines qui ont suivi, le virus s'est propagé à travers le Michigan, faisant des centaines de morts et des milliers de cas confirmés, et a créé une profonde perturbation de l'économie de l'Etat du Michigan, dans les foyers mais aussi dans les institutions éducatives, religieuses, social et civiques . En réponse aux nombreuses et sévères conséquences sur la santé, et les risques économiques et sociaux que représente la pandémie COVID-19, j'ai publié un décret 2020-33 le 1 avril 2020. Cet ordre sur ordre exécutif élargi 2020-4 et a déclaré à la fois un état d'urgence et l'état de catastrophe à travers l'état du Michigan en vertu de l'article 1 de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, et les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour «faire face aux dangers qui font face contre cet État ou les habitants de cet État face à une catastrophe ou une situation d'urgence», que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais «d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. » MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou à proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous contrôle." MCL 10.31(1).

Pour atténuer la propagation du COVID-19 et fournir des protections essentielles aux habitants du Michigan qui sont vulnérables et au système de santé de cet État et à d'autres infrastructures essentielles, il est raisonnable et nécessaire d'imposer des restrictions limitées et temporaires à l'entrée des individus dans les établissements de soins de santé, les établissements résidentiels de soins, les centres de soins collectifs et centres de justice pour mineurs.

Le décret 2020-7 imposa ces restrictions. Ce décret précise ces restrictions et d'allonger leur durée, qu'ils restent raisonnables et nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de cet État et de ses résidents de la COVID-19 pandémie. Avec ce décret, le décret 2020-7 est annulé.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et du Michigan Law, J'ordonne ce qui suit :

1. En vigueur immédiatement et se poursuivant jusqu'au 3 mai 2020 à 23 h 59, tous les établissements de soins de santé, les établissements de soins collectifs et les établissements de justice pour mineurs doivent interdire l'entrée dans leurs établissements aux visiteurs qui: ne sont pas nécessaires pour la fourniture de soins médicaux les soins, le soutien aux activités de la vie quotidienne, qui n'ont pas l'exercice d'une procuration ou d'une tutelle judiciaire pour une personne sous la garde de l'établissement; ne sont pas un parent, un parent nourricier ou le tuteur d'une personne âgée de 21 ans ou moins et qui est sous la garde de l'établissement; ne rendent pas visite à une personne sous la garde de l'établissement qui est dans un état grave ou critique ou en soins palliatifs; et ne se rendent pas dans des situations d'urgence ou dans le but d'exercer des fonctions gouvernementales officielles.
2. A partir de maintenant et ce jusqu'au 3 mai 2020 à 23:59 h tous les établissements de soins de santé, les établissements de soins collectifs, les équipements et installations de la justice pour mineurs doivent effectuer une évaluation de la santé de tous les individus qui ne sont pas sous la protection de l'installation chaque fois qu'un individu cherche à entrer dans l'établissement, et doit refuser l'entrée aux personnes qui ne répondent pas positivement aux critères d'évaluation. Les critères d'évaluation doivent inclure : les symptômes d'une infection respiratoire, tels que la fièvre, la toux, essoufflements, maux de gorge ou être rentré en contact dans les 14 derniers jours avec quelqu'un qui a eu un diagnostic confirmé du COVID-19.

3. Alors que les restrictions de cet ordre sont en place, tous les établissements de soins de santé, les établissements de soins, soins collectifs, équipements et installations de la justice pour mineurs doit faire de son mieux pour faciliter les visites avec les personnes à leur charge par téléphone ou d'autres plates-formes de communication électronique dans toute la mesure du possible, en accord avec les politiques de visite normale.
4. Aux fins du présent ordre, "établissements de soins" comprend, sans s'y limiter, des foyers pour personnes âgées, maisons de soins infirmiers, bénéficie de soins accessible, à l'hospice, d'alcoolisme et de toxicomanie des établissements, de l'autonomie et de vie assistée.
5. Compatible avec MCL 10.33 et MCL 30.405(3), une violation délibérée de cet ordre est un délit.
6. Le décret 2020-7 est annulé.

Donné sous mon seing et le grand sceau de l'État du Michigan.

Date: Le dimanche 5 avril 2020



GRETCHEN WHITMER

Heure : 17:36 pm GOUVERNEURE

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

